



Résolution 1127 (1997)¹

Conséquences sur la santé de l'accident de Tchernobyl

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1087 \(1996\)](#) adoptée à l'occasion du 10e anniversaire de l'accident de Tchernobyl et relative à ses conséquences.
2. Elle relève que, au Bélarus, en Russie et en Ukraine, l'augmentation de l'incidence des cancers de la thyroïde, principalement chez les enfants, est une donnée désormais confirmée; ce phénomène, apparu dès 1990, est plus ou moins marqué selon les régions et se poursuivra pendant plusieurs années; en moyenne, la fréquence de ce cancer est multipliée par dix chez l'enfant.
3. Cette conséquence de l'accident de Tchernobyl était prévisible du fait de l'absence ou de la très nette insuffisance d'administration d'iode stable aux populations, par ailleurs en état de carence iodée chronique, dans les régions contaminées.
4. L'Assemblée constate que, malgré une aide internationale importante, les moyens thérapeutiques locaux sont notoirement insuffisants, compte tenu du nombre de personnes irradiées. Les hôpitaux ne peuvent assurer le traitement isotopique du fait de quantités insuffisantes d'iode 131 et de l'absence presque totale de chambres d'isolement. La dégradation de la situation économique au Bélarus, en Russie et en Ukraine rend ces Etats dépendants des donations de l'étranger.
5. En l'état actuel des connaissances, il est difficile aujourd'hui d'apprécier exactement les autres éventuelles conséquences sanitaires de l'accident de Tchernobyl.
6. Toutefois, les dégâts psychologiques chez les enfants sont patents (mémoire défaillante, pessimisme, présence de la mort, angoisse, etc.). Ils vivent dans un environnement hostile, imprégné d'interdits.
7. L'Assemblée invite la communauté internationale à faire montre de solidarité avec le Bélarus, la Russie et l'Ukraine, et à tirer les leçons de Tchernobyl pour la sauvegarde de la santé de leurs populations.
8. Elle invite les Etats membres et les divers organismes internationaux, en particulier l'Union européenne :
 - 8.1. à poursuivre, voire à renforcer, l'aide financière et l'assistance technique fournies au Bélarus, à la Russie et à l'Ukraine afin de privilégier le traitement sur place des personnes malades, et d'assurer le suivi sanitaire des populations évacuées, notamment des enfants ayant vécu ou vivant dans les régions contaminées;
 - 8.2. à veiller à une bonne coordination, ainsi qu'à une planification et à une mise en œuvre stratégique de l'aide et, en outre, à une répartition équitable de l'aide entre les trois pays selon leurs besoins;
 - 8.3. dans l'immédiat, à accroître l'accueil dans leurs hôpitaux des enfants malades justiciables d'un traitement urgent qu'ils ne peuvent recevoir au Bélarus, en Russie et en Ukraine;
 - 8.4. à soutenir l'action humanitaire des différentes organisations non gouvernementales impliquées;

1. Discussion par l'Assemblée le 24 juin 1997 (19e séance) (voir [Doc. 7680](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Jacquat ; et [Doc. 7751](#), avis de la commission de la science et de la technologie, rapporteur: M. Tiuri). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 1997 (19e séance).



- 8.5. à élaborer une politique d'information du public et de prévention des risques du nucléaire pour la santé;
- 8.6. à assurer une formation et une amélioration des connaissances des médecins dans ce domaine;
- 8.7. à mettre en œuvre un programme de recherche en psychologie infantine afin de déterminer l'approche la plus adéquate vis-à-vis des enfants victimes d'une catastrophe nucléaire;
- 8.8. à mieux informer les habitants des zones contaminées sur les conséquences sur la santé des rayonnements nucléaires dus à un accident ou à des sources naturelles;
- 8.9. à encourager la coopération internationale dans la poursuite des études sur les «liquidateurs» afin de recueillir des données plus exactes concernant les doses de rayonnement qu'ils ont absorbées et les conséquences éventuelles sur leur santé;
- 8.10. à encourager la coopération internationale dans la poursuite des études sur les rayonnements ionisants dans les zones contaminées et à surveiller les doses de rayonnement absorbées par leur population;
- 8.11. à encourager le développement et l'amélioration continus de la culture de sûreté dans toutes les centrales nucléaires d'Europe;
- 8.12. à informer la population de tous les Etats membres des conséquences de la radioactivité accidentelle et naturelle sur la santé;
- 8.13. à informer la population des problèmes posés, pour l'environnement et la santé, par les différents systèmes de production d'énergie;
- 8.14. à suivre en permanence, de concert avec le Conseil de l'Europe, l'exécution de l'aide accordée aux pays concernés.